

GE_GERICHTE ACJC/1259/2015 vom 22. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1259_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1259/2015 du 22 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1259/2015 del 22 ottobre 2015

Erwägungen

E. 7

Il convient encore de statuer sur le sort des frais de la présente procédure d'appel.

Ceux-ci, arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge de l'appelant qui succombe dans l'entier de ses conclusions (95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 36 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les dépens alloués aux intimées seront fixés à 2'000 fr., soit 1'000 fr. chacune, débours et TVA compris (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 96, 104 al. 1, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; 20 al. 1, 25 et 26 LaCC; 84, 86 et 90 RTFMC). * * * *

*

- 17/17 -

C/30873/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/16479/2014 rendu le 22 décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/30873/2010-7. Au fond : Le rejette et confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais fournie par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ à verser à la mineure C_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Conclusions ne présentant pas de valeur litigieuse au sens de la LTF.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.